PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables Installations classées pour la protection de l'environnement SCEA PISCICULTURE SOHIER – Commune de Noyelles-sur-Mer

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 à 13, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code minier, en particulier ses articles L411-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les pisciculture d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 14 janvier 1971 à M. Bernard SOHIER pour l'exploitation à Noyelles-sur-Mer d'un établissement de salmoniculture de la deuxième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 janvier 2021 enjoignant la SCEA PISCICULTURE SOHIER de régulariser sa situation administrative au titre des installations classées pour l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce à Noyelles-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la SCEA PISCICULTURE SOHIER le 27 juillet 2021 et complété le 1er février 2022 en vue d'exploiter à Noyelles-sur-Mer, parcelles cadastrées section B n°235, 273, 309, 329, 330, une pisciculture d'eau douce d'une capacité annuelle de production de 150 tonnes, 5 forages pour un prélèvement permanent cumulé de 400 m^3/h ainsi que de réaliser le rétablissement de la continuité écologique sur le barrage attenant au site piscicole ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 décembre 2022, relatif au contrôle effectué le 18 novembre 2022 des installations situées Hameau de Bonnelle à Noyelles-sur-Mer , exploitées par la SCEA PISCICULTURE SOHIER, transmis à l'exploitant par courrier du 20 décembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté portant mise en demeure établi suite à la visite d'inspection précitée, transmis par courrier du 20 décembre 2022, réceptionné le 23 décembre 2022, à la SCEA PISCICULTURE SOHIER afin qu'elle puisse faire part de ses observations dans le délai de quinze jours ;

Vu la réponse de l'exploitant du 6 janvier 2023, reçue à la direction départementale de la protection des populations le 10 janvier suivant, par laquelle il s'engage à effectuer les remises en conformité demandées et sollicite un délai supplémentaire pour les réaliser ;

Vu les éléments complémentaires transmis le 16 janvier 2023 par l'exploitant concernant les premiers travaux réalisés au niveau des forages ;

Considérant ce qui suit :

1. A la date de l'inspection précitée, l'établissement situé à Noyelles-sur-Mer, parcelles cadastrées section B n°235, 273, 309, 329, 330 et exploité par la SCEA PISCICULTURE SOHIER, est classé sous les régimes de :

- l'autorisation ICPE pour sa pisciculture d'eau douce dont la capacité annuelle de production est supérieure à 20 tonnes, en application de la rubrique 2130-1 de la nomenclature des installations classées ;

- l'autorisation IOTA pour ses prélèvements permanents en eau souterraine provenant de 5 forages, le volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m^3 par an, en application de la rubrique 1120-1 de la nomenclature eau ;

2. L'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté lors de sa visite du 18 novembre 2022, au sein du site piscicole de la SCEA PISCICULTURE SOHIER à Noyelles-sur-Mer, les faits suivants :

-l'absence de déclaration au titre du code minier de 4 forages (F2, F3, F4, F5) d'une profondeur de plus de 10 mètres ;

-l'absence de compteur volumétrique ou tout autre dispositif de mesure en continu au niveau du système de pompage des 5 forages (F1, F2, F3, F4, F5) et reliés à 8 pompes, ne permettant pas d'enregistrer les prélèvements effectués et d'assurer le suivi des volumes prélevés ;

-l'absence de dispositif de disconnexion avec système de non retour au niveau des 8 pompes alimentées par les forages F1, F2, F3, F4, F5 présents sur le site d'exploitation ;

-l'absence de dispositif de protection des forages F1, F2, F3, F4, F5 vis-à-vis des inondations et des pollutions extérieures accidentelles ;

-le défaut de rétention sous le stockage des produits de traitement ;

-le stockage commun de produits de nettoyage et de traitement avec des hydrocarbures dans une même rétention ;

-le défaut d'emplacement des points de prélèvements amont et aval en vue de la réalisation des mesures de débits et des prélèvements sur les paramètres qualitatifs des rejets émanant de la pisciculture ;

-le défaut d'entretien du site et de ses abords ;

-l'absence de plan à jour des installations ;

-l'absence d'enregistrement des états des stocks de poissons vivants et des quantités d'aliments consommées périodiquement, ne permettant pas de vérifier la capacité de production du site piscicole ;

- le non respect des fréquences de contrôles périodiques des rejets de la pisciculture.

3. Ainsi, à la date de l'inspection précitée, la SCEA PISCICULTURE SOHIER à Noyelles-sur-Mer ne respecte pas les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 modifié, et notamment les articles 8, 11, 15, 19, 21, 24 ;

- de l'arrêté ministériel du 11 novembre 2003 modifié sur les prescriptions des forages, et notamment l'article 8 ;

- de l'arrêté ministériel du 11 novembre 2003 modifié sur les prélèvements par pompage, et notamment l'article 8.

4. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la santé, la sécurité et la protection de l'environnement ;

5. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCEA PISCICULTURE SOHIER à Noyelles-sur-Mer de respecter les prescriptions générales des arrêtés ministériels du 1er avril 2008 et 11 septembre 2003 modifiés susvisés, ainsi que l'article L411-1 du code minier) afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment la protection de la ressource en eau ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er. –

La SCEA PISCICULTURE SOHIER, dont le siège social est situé 26 rue Georges Deray à ABBEVILLE (80100), gérée par Mme Anne SOHIER, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour son installation de pisciculture située à Noyelles-sur-Mer.

Article 2. –

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des articles 8, 11, 15, 21, 24 de l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 modifié et notamment de :
-mettre à jour le plan des installations, et notamment le plan de circulation de l'eau et e stockage des produits dangereux (traitement, désinfection, hydrocarbures) ;
-tenir un registre où sont portés les relevés mensuels des volumes prélevés par chacun des forages, le tonnage des bassins et la quantité d'aliment distribuée) ;
-respecter les fréquences du programme de surveillance (prélèvement, mesures de débits et paramètres qualitatifs) et corriger les emplacements des points de prélèvements afin :
* d'une part qu'ils soient identiques pour la réalisation des analyses ponctuelles et sur 24h
* et d'autre part qu'ils soient réalisés en amont à l'entrée de la pisciculture avant les forages, et en aval à 100 mètres après le point de rejet final, sauf justification particulière liée à la topographie et l'accessibilité du cours d'eau ;stocker l'ensemble des produits de traitement et de désinfection sur rétention, séparément des hydrocarbures, également sur rétention.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, à l'issue du délai précité, les justificatifs de remise en conformité prévus au présent article (photographie, plan à jour, etc.).

Article 3. –

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en conformité ses installations de prélèvements par pompage en eau souterraine avec les dispositions des articles 8 des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés (rubriques IOTA 1110 régime de la déclaration) et 1120 (régime de l'autorisation)) et du 1er avril 2008 modifié, ainsi que vis-à-vis de l'article L411-1 du code minier, et notamment de :
- procéder à la déclaration au titre du code minier des forages F2, F3, F4, F5 sur le téléservice DUPLOS - https://duplos.brgm.fr ;
-mettre en place un dispositif de protection des forages F1, F2, F3, F4, F5 vis-à-vis des inondations et des pollutions extérieures accidentelles ;
-mettre en place un compteur ou tout autre dispositif de mesure en continu sur chacune des 8 pompes raccordées aux forages F1, F2, F3, F4, F5 ;
-mettre en place un dispositif de disconnexion avec système de non-retour au niveau des 8 pompes raccordées aux forages F1, F2, F3, F4, F5 ;
-procéder à un enregistrement individuel mensuel et annuel des volumes prélevés dans un registre dédié.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que l'exploitant démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement. La mise en place des tels dispositifs de mesure en continu en lieu et place des 8 compteurs devra obligatoirement être justifiée et argumentée techniquement par l'exploitant et faire l'objet d'un avis favorable de l'inspection des installations classées et des services de la direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.). A défaut, des compteurs sur chaque pompe devront être installés dans le délai prévu par le présent article.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, à l'issue du délai précité, les justificatifs de remise en conformité des ouvrages de prélèvements (photographies, factures, justificatif de déclaration DUPLOS, etc.), ainsi que le premier relevé mensuel réalisé pour les prélèvements effectués au niveau des 8 pompes des forages F1, F2, F3, F4, F5.

Article 4. –

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 modifié, et notamment de procéder à un entretien régulier des abords du site, à minima bi-annuel et autant que de besoin, en effectuant une taille de la haie longeant la Route de Sailly, un débroussaillage de l'ensemble des abords des bassins, des forages et de l'étang.

Article 5. –

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement

Article 6 – Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète d'Abbeville, la Directrice départementale de la protection des populations de la Somme sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA PISCICULTURE SOHIER.

Amiens, le 08 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Myriam GARCIA